

**Direction générale de l'alimentation
Service des actions sanitaires
Sous-direction de la santé et du bien-être animal
Bureau de la santé animale
251 rue de Vaugirard
75 732 PARIS CEDEX 15
0149554955**

**Instruction technique
DGAL/SDSBEA/2025-875
24/12/2025**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

**Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 0**

Objet : tuberculose bovine, adaptation du protocole de dépistage de la tuberculose bovine dans les départements concernés par la lutte contre la Dermatose nodulaire contagieuse des bovins.

Destinataires d'exécution
DRAAF DAAF DD(EST)PP

Résumé : La présente instruction technique précise les modalités de dépistage et de lutte contre la tuberculose bovine dans les départements dans lesquels une zone réglementée en lien avec un cas de DNCB est mise en œuvre ainsi que dans les départements concernés par des mesures de vaccination obligatoire contre cette maladie (hors Corse).

Textes de référence :

- Règlement délégué (UE) 2020/689 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le Règlement 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à la surveillance, aux programmes d'éradication et au statut « indemne » de certaines maladies répertoriées et émergentes ;
- Code rural et de la pêche maritime notamment son article L. 221-1;
- Arrêté du 8 octobre 2021 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la

surveillance, la police sanitaire et la prévention de l'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* des animaux des espèces bovine, caprine et porcine ainsi que des élevages de camélidés et de cervidés ;

- Arrêté du 16 juillet 2025 fixant les mesures de surveillance, de prévention et de lutte relatives à la lutte contre la dermatose nodulaire contagieuse sur le territoire métropolitain.

L'extension de l'épizootie de dermatose nodulaire contagieuse (DNC) dans les départements également concernés par un dépistage annuel de la tuberculose bovine nécessite d'adapter les protocoles de surveillance prévus par l'arrêté ministériel du 8 octobre 2021 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la surveillance, la police sanitaire et la prévention de l'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* des animaux des espèces bovine, caprine et porcine ainsi que des élevages de camélidés et de cervidés .

Constat :

- La gestion de la DNC est prioritaire sur le dépistage annuel de la tuberculose bovine.
- Les vétérinaires sanitaires priorisent la mise en œuvre de la vaccination DNC par rapport à toute autre activité.
- Le risque de transmission de la DNC via les aiguilles des seringues à tuberculiner ne peut être écarté (virus dans l'épiderme et transmission mécanique).
- Dans les sections du Manuel terrestre OMSA sur la DNC et la tuberculose, aucun élément scientifique ne laisse penser que la vaccination DNC peut interagir avec l'intradermotuberculination.
- Le dépistage de la tuberculose reste indispensable pour détecter précocement les foyers de tuberculose et maintenir le statut indemne de tuberculose du territoire.

Le protocole de surveillance de la tuberculose bovine est donc à adapter de la manière suivante.

1/ Dans les zones réglementées de DNC (zone de protection, zone de surveillance) :

Le protocole suivant doit être mis en œuvre :

- Effectuer le dépistage tuberculose après 56 jours suivant la vaccination DNC (il faut 21 jours pour la mise en place d'une immunité et 35 jours supplémentaires pour s'assurer de l'absence de symptômes),
- Changer d'aiguille à tuberculiner entre chaque unité épidémiologique de DNC (changement d'aiguille entre chaque bâtiment ou de pré pour les élevages en plein air intégral),
- Si le dépistage de la tuberculose ne peut être réalisé en totalité avant la fin de la campagne de prophylaxie, il convient de cibler en priorité les anciens foyers de tuberculose et les élevages en lien épidémiologique de ces foyers ou/et prolonger la campagne de prophylaxie sur décision du Préfet en concertation avec les partenaires. Ces cheptels ciblés pourront faire l'objet d'un dépistage par interféron gamma en substitution à l'intradermotuberculination.

2/ Dans la zone vaccinale :

Dans cette zone, la circulation du virus n'est pas avérée.

Le protocole suivant doit être mis en œuvre :

- Effectuer le dépistage tuberculeuse après 28 jours suivant la vaccination,
- Changer d'aiguille à tuberculiner entre chaque unité épidémiologique potentielle de DNC (changement d'aiguille entre chaque bâtiment ou de pré pour les élevages en plein air intégral), pour prévenir une extension éventuelle,
- Si la prophylaxie tuberculeuse ne peut être réalisée en totalité avant la fin de la période officielle, il faudra cibler en priorité les anciens foyers de tuberculeuse et les élevages en lien épidémiologiques de ces foyers ou/et prolonger la campagne de prophylaxie sur décision du Préfet en concertation avec les partenaires.

3/ Foyer de tuberculeuse en phase d'assainissement

Dans ces zones, certains élevages bovins peuvent faire l'objet d'un assainissement sélectif à la suite de la détection de la tuberculeuse. Afin d'éviter tout retard dans ce protocole d'assainissement, les tests d'assainissement programmés avant la mise en place de l'immunité (28 jours post injection vaccinale) seront réalisés uniquement par la mise en œuvre d'un test interféron gamma.

Le contrôle de requalification en IDC ne devra être réalisé qu'après expiration des délais post vaccinaux prévus au point 1 ou 2 selon la zone où se situe le cheptel en assainissement.

4/ Surveillance DNC à l'occasion des interventions tuberculeuse

Les visites réalisées pour la détection de la tuberculeuse sont l'occasion d'observer de près les bovins, notamment au niveau de l'encolure qui est un site d'apparition des nodules. Si des nodules sont observés un signalement doit être effectué par le vétérinaire sanitaire.

Karen BUCHER

Sous-directrice de la santé et du bien-être animal